



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E  
D É P A R T E M E N T D E L ' E S S O N N E

**ARRÊTÉ N° 2020-332**  
**OBJET : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES RESIDENCES MOBILES**  
**DES GENS DU VOYAGE**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.**

Le Maire de la Ville d'IGNY

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants portant réglementation des pouvoirs du Maire en matière de police ;  
**VU** le Code la route, notamment ses articles R3221 à 14 ;  
**VU** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 article 28 ;  
**VU** l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;  
**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay compétente en matière d'accueil des gens du voyage, notamment l'article 3-5 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral conjoint n°153-DDT-SCH portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) approuvé le 24 avril 2019 pour la période 2019-2024 ;  
**VU** le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Essonne 2019/2024 ;  
**VU** le Plan local d'urbanisme de la commune d'Igny, approuvé par délibération du Conseil municipal le 13 septembre 2017, rectifié par délibération du 8 février 2018 ;

**CONSIDERANT** que la commune d'Igny figure au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Essonne 2019/2024, parmi les communes de plus de 5000 habitants appartenant à la Communauté Paris-Saclay ;

**CONSIDERANT** qu'application des dispositions des II et III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 2000-614, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004, la commune d'Igny est tenue dans un délai de deux ans, suivant la publication dudit schéma, soit avant le 14 avril 2021, de participer à la mise en œuvre de ce dernier ;

**CONSIDERANT** que l'obligation faite aux communes, membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent remplissent leurs obligations en accueillant sur leur territoire les aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs ;

**CONSIDERANT** que la commune d'Igny a identifié un emplacement de nature à accueillir une aire d'accueil des gens du Voyage, a proposé ce dernier à la Communauté Paris-Saclay, et a donc d'ores et déjà participé, dans le cadre des obligations qui lui incombent, à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Essonne ;

**CONSIDERANT** que le Plan local d'Urbanisme de la commune d'Igny interdit l'aménagement de terrains destinés à l'accueil des campeurs et des caravanes, en application du Code de l'urbanisme, dans les zones UA, UB, UC, UH, UI ;

**CONSIDERANT** que le Plan local d'Urbanisme de la commune d'Igny n'accepte, dans sa zone UHE, que des extensions et annexes aux constructions d'habitation existantes et les constructions et installations à usage de service public ou d'intérêt collectif ;

**CONSIDERANT** que le Plan local d'Urbanisme de la commune d'Igny interdit, dans ses zones UL et AU, le dépôt de véhicules ;

**CONSIDERANT** que le Plan local d'Urbanisme de la commune d'Igny définit dans sa zone N les espaces naturels, prairies et espaces boisés et sa zone A les sites classés et inscrits ;

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, il est nécessaire de réglementer le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, sur le territoire de la commune ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Sur l'ensemble du territoire de la Commune, le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est strictement interdit.

**ARTICLE 2** : En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté et de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, le maire pourra solliciter le Préfet aux fins de procéder, en toute diligence, à la mise en demeure des occupants de quitter les lieux.

**ARTICLE 3** : La Directrice Générale des Services, le Commissaire divisionnaire de Police, le Directeur de la Sécurité, la Responsable de la police municipale, le Directeur des Services Techniques, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet, publié et enregistré au registre des arrêtés. Ampliation sera faite à M. le Sous-Préfet de Palaiseau, M. le Commissaire divisionnaire du Commissariat Central de Palaiseau, M. le Président de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay.

Fait à Igny, le 18 septembre 2020

Accusé de réception en préfecture 091-219103124-20200924-ARRETE2020332- AR Date de télétransmission : 24/09/2020 Date de réception préfecture : 24/09/2020
--